

---

**RÈGLEMENT NO 439/2019**  
**Règlement sur les poules pondeuses et des lapins**  
**en milieu résidentiel**

---

**Attendu que** la municipalité désire réglementer sur la garde de poules pondeuses et de lapins;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2019

Il est proposé par Pascal Gagnon  
appuyé par Sébastien Gagnon

d'adopter le règlement No 439/2019 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1 :** La garde de poules pondeuses et de lapins est désormais autorisée dans le périmètre urbain. Toutefois des conditions doivent être observées :

- 1.1** Nombres de poules autorisées  
Un maximum de 5 poules pondeuses. Le coq est INTERDIT
- 1.2** Nombres de lapins autorisés  
Un maximum de 5 lapins est autorisé par le terrain.
- 1.3** Les animaux que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole sont prohibés : cheval, vache, porc etc.
- 1.4** Poulailier et enclos extérieur (poules) et cage à lapin  
Les poules doivent être gardées dans un poulailier comportant un parquet grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'aménagement du poulailier et de son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

La conception du poulailier doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable :

- Un maximum d'un (1) poulailier est permis par terrain
- La dimension minimale du poulailier doit correspondre à 0.37m<sup>2</sup> par poule et le parquet extérieur à 0.92m<sup>2</sup> par poule.
- Les poules doivent demeurer enclouées dans le poulailier ou dans le parquet extérieur en tout temps.
- Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailier ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoir protégés, de manière à ce qu'aucun autre palmipède migrateur ne puisse y avoir accès, ni les souiller, ni attirer d'autres animaux tels que les mouffettes, les rats, ratons-laveurs, etc.

La conception de la cage doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable en tenant compte de la grosseur à l'âge adulte du lapin afin qu'il puisse bouger, s'étendre et sauter sans se blesser.

## 1.5 Localisation

- Le poulailler et le parquet extérieur ou la cage à lapin doivent être situés dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue à une distance de 2m des lignes de terrain.
- Le poulailler ou la cage à lapins ne doit pas être situé dans une zone à risque d'inondation, ni dans la rive d'un cours d'eau.
- Le poulailler ou la cage à lapins doit être à une distance minimale de 30m d'un puit.

## 1.6 Entretien, hygiène, nuisance

- Le poulailler et son enclos ainsi que la cage à lapins doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés régulièrement, éliminés ou compostés de manière opportune.
- Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
- Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé, ainsi que dans la cage à lapin afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.
- Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

## 1.7 Vente de produits et affichage

La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

## 1.8 Maladie et abattage des poules ou lapins

- Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.
- Une poule ou un lapin mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.

### **Article 2 : Permis**

Un permis est requis pour l'implantation du poulailler et de son enclos extérieur ainsi que de la cage à lapin au coût de 30\$. Ce permis est renouvelable annuellement par la suite au coût de 10.00\$.

### **Article 3 : Amendes**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ mais ne pouvant dépasser 300\$.

**Article 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Jean-Guy Hébert  
Maire

---

Manon Lemaire  
Directrice-générale, secrétaire trésorière

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**

Avis de motion : 13 mai 2019

Adoption : 10 juin 2019

Publication : 11 juin 2019